

Chronique de jurisprudence

Dollard Dansereau

Volume 15, numéro 1, 1947

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103091ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103091ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Dansereau, D. (1947). Chronique de jurisprudence. *Assurances*, 15(1), 32-34.
<https://doi.org/10.7202/1103091ar>

Chronique de jurisprudence

par

DOLLARD DANSEREAU

avocat au Barreau de Montréal

32

1. — La cause déterminante :

A plusieurs reprises, dans cette chronique, nous avons déclaré que dans une collision d'automobiles, le tribunal recherchait uniquement la faute qui avait déterminé l'accident. La cour d'appel, dans une affaire semblable, a réaffirmé ces principes.

Le défendeur conduisait, le soir, sur une grande route, un grattoir automobile muni, à l'arrière, pour tout signal lumineux, d'une lanterne blanche suspendue à sept ou huit pieds du sol, à droite du véhicule. Le demandeur, en camionnette, allait dans la même direction à une vitesse approximative de trente-cinq milles à l'heure. L'automobiliste n'aperçut le grattoir qu'à une vingtaine de pieds devant lui, de sorte qu'il ne put éviter la collision. L'instruction a révélé que les phares de la camionnette du demandeur, contrairement aux prescriptions de la loi des véhicules automobiles, n'éclairaient pas à une distance d'au moins cent pieds, mais seulement à quarante ou à cinquante pieds.

La Cour d'appel, après avoir pesé les circonstances, est venue à la conclusion que c'est la faute du demandeur qui avait été seule cause de la collision.

L'absence de lanterne à feu rouge à l'arrière du grattoir automobile ne paraît pas avoir été la cause déterminante de

l'accident, lequel est plutôt dû à la faiblesses des lumières de la camionnette ou au manque d'attention de son conducteur.

« St-Germain contre Fortin ».

Rapports de la Cour du banc du Roi, 1947 page 18.

2. — Mari et femme.

L'épouse séparée de biens et propriétaires d'une automobile en confie l'usage à son mari. Celui-ci est trouvé responsable d'une collision. L'épouse peut-elle être appelée à payer les dommages subis par la victime ? La cour d'appel, réaffirmant l'un de ses arrêts antérieurs a répondu dans l'affirmation.

33

« Lorsqu'un mari séparé de biens conduit une automobile appartenant à son épouse et qu'un accident se produit par sa faute, l'épouse doit réparation du préjudice subi s'il appert qu'elle conservait le contrôle du véhicule, que le mari était son mandataire, agent ou préposé, que seul il avait l'autorisation de le conduire et qu'il s'en servait comme si elle était sienne ».

L'honorable Juge Létourneau, motivant le jugement de la cour d'appel, l'explique ainsi :

« Je crois que notre jurisprudence a établi que celui-là qui, cohabitant avec un propriétaire d'automobile, est en fait seul admis à conduire cette automobile, qu'il s'agisse des courses du maître ou des siennes propres, qui a l'autorisation de se servir de cette automobile comme si elle était sienne, reçoit là un mandat général qui engage quant à toute course la responsabilité du propriétaire de l'auto, savoir de la partie qui en a la garde juridique ».

Et le Juge Létourneau ajoute :

« Car il est indéniable qu'en de telles circonstances, le propriétaire de l'auto conserve la direction et le contrôle de

cette automobile au point qu'en tout temps, il puisse arrêter n'importe quelle course et garder au garage ou l'y faire revenir l'automobile dont il s'agit ».

Dans un cas semblable, c'est l'épouse, propriétaire de l'automobile, qui sera l'assurée. Son époux sera protégé cependant par la clause omnibus.

Monette contre Laplante.

34

Rapports de la Cour du banc du Roi, 1946, page 728.

